

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES
ALIMENTAIRES
Trente-huitième session
Québec, Canada, mai 2010**

**Proposition de l'Union européenne pour de nouveaux travaux concernant
l'aquaculture biologique**

L'UE estime que les directives CAC/GL 32, afin de continuer à servir de référence générale pour les normes biologiques, doivent être actualisées de manière à intégrer la production biologique d'animaux d'aquaculture et d'algues marines.

L'UE propose dès lors que de nouveaux travaux soient entrepris afin d'élaborer des dispositions sur la production biologique d'animaux d'aquaculture et d'algues marines.

Proposition de nouveaux travaux visant à inclure la production d'animaux d'aquaculture et d'algues marines dans les directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique

Inclusion de l'aquaculture et des algues marines

S'il est vrai qu'il n'existe aucune réglementation définie au niveau international pour l'aquaculture biologique, un certain nombre de gouvernements travaillent actuellement à l'élaboration de réglementations nationales ou en ont déjà fixé les dispositions, afin de compléter les normes approuvées dans le secteur privé qui sont en vigueur dans ce domaine. Pour sa part, l'Union européenne a adopté en 2009 des règles détaillées pour la production biologique d'animaux d'aquaculture et d'algues marines, au moyen du *règlement (CE) n° 710/2009 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne la production biologique d'animaux d'aquaculture et d'algues marines* (publié au Journal officiel de l'UE le 6 août 2009 et disponible à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu>).

Ce dernier vise à concilier les règles nationales en vigueur dans les États membres de l'UE et les différentes normes du secteur privé, afin de fixer une norme minimale pour la production biologique d'animaux d'aquaculture et d'algues marines. Il réduira la nécessité d'obtenir des certifications multiples pour accéder au marché de l'UE et garantira la libre circulation des produits biologiques conformes aux exigences de la législation sur le marché unique européen. Il s'appliquera aussi bien à la production européenne qu'aux produits importés qui fournissent des garanties équivalentes. Le nouveau règlement s'inspire des nouvelles règles européennes générales de production biologique introduites en 2007, qui énoncent les objectifs, les principes et les règles générales de production. Il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et sera assorti de l'obligation d'utiliser le nouveau logo biologique européen sur les produits préemballés produits dans l'UE.

La production biologique peut être envisagée dans le contexte de l'importance donnée aux systèmes d'agriculture durable, où les meilleures pratiques environnementales, la protection de la biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'application de normes élevées de bien-être animal sont réunies pour offrir des produits qui correspondent à la préférence de certains consommateurs pour des denrées fabriquées à l'aide de substances et de procédés naturels, comme alternative à l'approche intensive plus traditionnelle. La proportion de produits de l'aquaculture augmente dans le commerce international des produits de la mer et, malgré la crise économique, le marché des produits biologiques de l'aquaculture ne cesse de croître. Il convient dans ce contexte d'entreprendre de nouveaux travaux sur l'aquaculture biologique et les algues marines biologiques en vue d'intégrer de nouvelles dispositions dans les directives CAC/GL 32.

Descriptif du projet

Proposition de nouveaux travaux – Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires

Proposition de nouveaux travaux visant à inclure la production d'animaux d'aquaculture et d'algues marines dans les directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique

Préparé par: l'Union européenne

Objectif et champ d'application de la norme proposée:

L'objectif est d'inclure les animaux d'aquaculture ainsi que la récolte et la culture d'algues marines dans le champ d'application des directives CAC/GL32 sur les aliments issus de l'agriculture biologique. Pour ce qui est des animaux d'aquaculture, les points abordés concerneraient principalement l'origine des animaux, les modes d'élevage et la reproduction, l'alimentation, la prévention des maladies et les soins vétérinaires. S'agissant des algues marines, les conditions applicables à la qualité de l'eau d'un point de vue environnemental et sanitaire, les pratiques durables, la gestion du stock et l'utilisation d'intrants seraient les principaux thèmes abordés.

Pertinence et opportunité:

Le secteur de l'aquaculture est actuellement le segment qui connaît la croissance la plus rapide sur le marché international des denrées alimentaires. La production biologique d'animaux d'aquaculture et d'algues marines s'est développée rapidement ces dix dernières années et ces produits connaissent un essor considérable sur le marché. Si très peu de données fiables et détaillées sont actuellement disponibles, on estime néanmoins, en s'appuyant sur des sources industrielles¹, que la production aquacole mondiale a atteint 50 000 tonnes. Afin de faciliter l'harmonisation des exigences pour les produits biologiques d'aquaculture et d'algues marines au niveau international, l'UE estime qu'il est pertinent et opportun pour le Codex Alimentarius d'entamer de nouveaux travaux dans ce domaine.

Principales questions à traiter:

Il s'agira notamment de définir les critères relatifs à l'environnement de la production aquatique, à l'impact sur les autres espèces d'animaux, de végétaux, d'algues et d'oiseaux, à la séparation des unités de production biologique et non-biologique et à l'adéquation du milieu aquatique. Pour les animaux d'aquaculture, des dispositions détaillées pourraient être définies concernant les ingrédients entrant dans la composition des aliments, les conditions d'élevage,

¹ Bergleiter, S. et al (2009). *Organic Aquaculture 2009 – Production and markets*. Naturland e.V & Organic Services GmbH.

notamment les densités d'élevage maximales lors de la phase de production et les conditions d'abattage.

Évaluation au regard des critères régissant l'établissement des priorités des travaux:

Le volume de la production aquacole biologique augmente rapidement. Bien que le principal marché se situe dans les pays riches, l'aquaculture biologique présente un réel potentiel de croissance dans les pays en développement. Une législation divergente dans ce domaine pourrait se traduire par des exigences de certification multiple, ce qui, en plus de représenter une lourde charge pour les producteurs, constituerait un obstacle au commerce international. En l'absence de directives internationales claires, il existe également un plus grand risque de fraudes, lesquelles pourraient nuire à la réputation du secteur et compromettre son avenir.

Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex:

Il peut s'avérer complexe et difficile de trouver un accord entre le secteur, les organisations non gouvernementales et les gouvernements concernant les critères applicables à l'aquaculture biologique. Il est tout à fait opportun que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires entame des travaux sur la question, afin que des directives de portée internationale, intégrant les critères les plus élevés, soient disponibles pour ce secteur qui connaît un essor rapide et permettent de garantir des pratiques loyales dans le commerce des produits de la mer biologiques.

Informations sur le lien entre la proposition et d'autres documents du Codex:

À la connaissance de l'UE, aucun travail n'a été réalisé à ce sujet dans d'autres domaines du Codex.

Identification des besoins en expertise scientifique et en ce qui concerne la disponibilité de cette expertise:

Aucun besoin.

Identification, à des fins de planification, des besoins en données techniques pouvant être fournies par des organismes externes:

Aucun besoin.

Calendrier proposé:

Il est proposé que le CCFL débute ses travaux en 2010 en vue d'une adoption par la Commission dans un délai de trois ans.